



## Arrêt

n° 252 959 du 16 avril 2021  
dans X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 14 décembre 2015, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard de la requérante le 10 juillet 2017 et notifié le 30 août 2017. Il est motivé par la circonstance que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant porteuse d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa.

3. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

## II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [l'] excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

6. Elle réitère d'abord plusieurs éléments qu'elle a fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de séjour, à savoir « que plus rien ne la relie au Maroc », que « c'est en Belgique qu'elle a placé le centre de ses intérêts sociaux et familiaux » ; qu'elle « entretient des liens étroits avec la Belgique, devenue la patrie de son père et de certains membres de sa famille », et qu'elle ignore pourquoi son père arrivé en Belgique en 1967 n'a pas souhaité faire venir tout sa famille en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

7. Elle conteste ensuite être arrivée en Belgique à une date indéterminée. En effet, elle explique être « arrivée dans l'espace Schengen en date du 15.02.2012 en étant munie d'un visa délivré par l'ambassade des Pays-Bas valable du 15.02.2012 au 22.03.2012 ». Si elle admet ne pas avoir fait de déclaration d'arrivée lors de son arrivée en Belgique, à son estime, « cela ne permet pas à la partie [défenderesse] de mentionner qu'elle est arrivée sur le territoire à une date indéterminée ».

8. Elle fait également valoir qu'elle « vit en Belgique de manière ininterrompue depuis février 2012 », qu'elle y « a suivi avec succès plusieurs formations d'apprentissage du français et d'éducation sociale de 2012 à 2013 » et qu'elle a quitté son pays d'origine depuis plus de cinq ans. A son estime, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu' « elle est la fille d'un ressortissant de nationalité belge décédé depuis le 30.04.2007 et [qu'] elle compte au sein de sa famille des frères et nièces de nationalité belge ». Elle considère qu' « il y a manifestement violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie [défenderesse] ».

9. La requérante soutient par ailleurs que la première décision « revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis[e] en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ». A son estime, la partie défenderesse n'a pas procédé à « un examen au cas par cas » de sa demande d'autorisation de séjour et a motivé sa décision par « un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ». Selon la requérante, la partie défenderesse n'a procédé à aucune appréciation des éléments particuliers de sa situation personnelle et s'est limitée « à invoquer [les] deux précédentes demandes d'autorisation de séjour [...] qu'elle a rejetées ». Enfin, elle rappelle que « l'instruction du 19.07.2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », [qui] a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, fixait à 5 ans de présence ininterrompue sur le territoire pour prétendre à une régularisation administrative de séjour à raison d'un ancrage durable ». Elle déplore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique dans l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle en conclut qu' « il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie [défenderesse] ».

10. Enfin, la requérante invoque, pour la première fois en termes de recours, sa situation de femme célibataire sans enfant et âgée de 49 ans, qui « fait d'elle incontestablement une victime de discrimination dès son retour au Maroc », à titre de circonstance exceptionnelle. Elle évoque à cet égard, « la situation des femmes musulmanes au Maroc qui subiraient des discriminations et n'y jouiraient pas pleinement de leurs droits de l'homme ». Elle ajoute que « le Maroc est actuellement gouverné par une coalition des partis politiques dont les programmes politiques s'inspirent de l'islam, ce qui n'est guère rassurant ».

11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la requérante dénonce l'absence de mention des faits qui en sont à la base.

### III.2. Appréciation

12. En ce que la requérante se prévaut de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de cette loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour ; l'article 9*bis* admet une dérogation à cette règle si des circonstances exceptionnelles le justifient. Par « circonstance exceptionnelles », il faut entendre « toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour » (notamment C.E. 6 juillet 2001, n°97.528). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Celle-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

13. Les circonstances exceptionnelles sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier que la demande de séjour soit formulée en Belgique et non à l'étranger.

14. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur le souhait de la requérante de s'installer en Belgique, sur la longueur de son séjour et le fait que plus rien ne la relie au Maroc. Cette décision satisfait aux exigences de motivation formelle en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de séjour est irrecevable. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate ou insuffisante ou même stéréotypée. La requérante ne démontre par ailleurs pas que la décision procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine les circonstances invoquées, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle-ci, ainsi que semble l'y inviter la requérante.

15. Le grief portant sur la date d'entrée sur le territoire est sans pertinence car il ne constitue nullement un motif de la décision sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée.

16. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante n'avait, avant le recours, invoqué aucun risque d'encourir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, notamment en raison de son profil de femme célibataire et sans enfant, ni les éléments de bonne intégration qu'elle avance dans sa requête. Ces arguments étant développés pour la première fois en termes de recours, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

17. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a pas invoqué l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition. Quoi qu'il en soit, un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La requérante ne démontre pas que les effets de cette décision sont disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire.

18. Il ne peut, par ailleurs, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué à la demande de séjour de la requérante les critères fixés dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette instruction a été annulée. La critique manque en droit. De même, le grief de la requérante de ne pas avoir pris en compte la longueur du séjour de la requérante manque en fait dès lors que la motivation de la décision attaquée y répond dûment.

19. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, qui constitue le second acte attaqué, il n'est pas contesté que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant porteuse d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa. Dans ce cas, l'article 7 de la loi précitée ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle fournisse d'autre explication.

20. Le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### IV. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART